

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC410

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi rédigé :

« Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des projets et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser les compétences des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), en indiquant dans la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qu'il fournissent des informations et conseils aux personnes qui souhaitent rénover un bâtiment ou aménager une parcelle.